

LE PRESIDENT

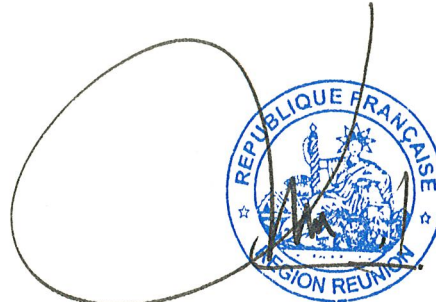
Saint-Denis, le

19 MARS 2013

Monsieur le Directeur Général,

Au nom de la Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint notre contribution conjointe à la consultation publique relative aux instruments applicables aux aides d'État dans le secteur agricole.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général l'expression de mes salutations distinguées.



Didier ROBERT

**Monsieur le Directeur Général
Commission Européenne
Direction générale de l'Agriculture
et du Développement rural
Rue de la Loi, 130
05/94A
B-1049 Bruxelles
BELGIQUE**

Contribution de la Conférence des Présidents des RUP

**Document de consultation concernant les aides d'État dans les secteurs
agricole et forestier**

- Questionnaire adressé aux parties prenantes -

**Révision des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans
le secteur agricole et forestier 2007-2013 et du règlement (CE) n° 1857/2006 de
la Commission**



QUESTIONNAIRE

VOTRE PROFIL

Déclaration spécifique de confidentialité: les contributions reçues seront publiées sur l'internet avec la mention de l'identité de leur auteur, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données à caractère personnel au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. Dans ce cas, la contribution pourra être publiée en préservant l'anonymat de son auteur.

Pour les règles relatives à la protection des données à caractère personnel sur le site web EUROPA, veuillez consulter la page suivante: http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm

01. Vous opposez-vous à la divulgation de votre identité?

Oui Non

02. Une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹ s'applique-t-elle à votre réponse? Dans l'affirmative, veuillez indiquer clairement les parties à ne pas divulguer, motiver un tel traitement confidentiel et communiquer une version non confidentielle de votre réponse en vue de sa publication sur le site web de la Commission.

Veillez indiquer ci-dessous vos coordonnées, sachant que les données manquantes ou inappropriées impliqueront l'exclusion de votre contribution de la consultation:

Nom	CONFERENCE DES PRESIDENTS DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES
Entité représentée	
Lieu (pays)	Espagne, France, Portugal
Adresse	Conseil régional de la Réunion Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin MOUFIA BP 7190 97719 Saint-Denis cedex
Numéro de registre	
Adresse de courrier électronique	pole-rup@cr-reunion.fr

Veillez décrire les principales activités de votre organisation:

03. Veuillez préciser si vous représentez une autorité publique ou une autre partie prenante.

La Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques est une structure de coopération politique et technique entre les Présidents des organes exécutifs des Régions ultrapériphériques des Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, Madère, Martinique, La Réunion et Saint-Martin.

Mayotte deviendra région ultrapériphérique en 2014 : la Conférence attire l'attention de la Commission européenne sur ce changement qui interviendra lors de la mise en application de la nouvelle réglementation des aides d'État agricoles.

04. Veuillez indiquer la taille de votre entreprise (chiffre d'affaires et nombre de salariés) ou de votre organisation (membres).

¹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

La Conférence n'a pas de salarié direct. Elle regroupe actuellement huit membres, un neuvième membre, Mayotte, devrait la rejoindre en 2014.

05. Le cas échéant, indiquez le code NACE² correspondant à l'activité de votre entreprise.

Sans objet.

06. Veuillez préciser si vous autorisez les services de la Commission à prendre contact avec vous pour obtenir, s'il y a lieu, des renseignements complémentaires sur les informations fournies.

Oui Non

² La NACE Rév. 2 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/product_details/publication?p_product_code=KS-RA-07-015.

Veillez noter que le questionnaire respecte la structure des LD et que vous êtes prié de suivre l'ordre des questions, même si vous ne devez pas répondre à toutes les questions.

SECTION A: QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

1. Quelle est votre évaluation générale des LD actuelles: qu'est-ce qui a bien fonctionné et qu'est-ce qui a moins bien fonctionné? Veuillez étayer votre réponse.

La Conférence demande à la Commission européenne de maintenir, dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à l'agriculture, les dispositions du règlement POSEI, contenant les mesures spécifiques en faveur des entreprises agricoles des régions européennes ultrapériphériques [cf. point 110 b) des actuelles lignes directrices].

Instrument spécifique aux régions ultrapériphériques, le POSEI a montré son efficacité permettant de maintenir les cultures traditionnelles, et soutenant les agriculteurs dans la diversification des productions locales.

En outre, les taux d'intensité des aides agricoles doivent être maintenus [point 110 a) des actuelles lignes directrices] parce qu'ils expriment les conditions dans lesquelles les autorités publiques peuvent intervenir pour accompagner les bénéficiaires, fragilisés récemment par la crise sociale de 2009 dans les régions ultrapériphériques françaises, et par l'impact plus global de la crise économique et financière de l'Union européenne dans toutes les régions ultrapériphériques. Il est observé une distorsion au niveau de la rentabilité interne des entreprises agricoles. Malgré le POSEI un fossé se creuse entre les coûts de production et coût de revient de plus en plus élevé et le prix d'achat des matières premières agricoles.

Par ailleurs, La Conférence demande à la Commission européenne de maintenir dans les lignes directrices concernant les aides à l'agriculture le chapitre IV.M. « Aides d'État pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée ».

Ces dispositions retenues dans les lignes directrices pour la période 2007-2013 permettent un traitement spécifique répondant aux besoins des régions ultrapériphériques.

Le point 111 des lignes directrices actuelles garantit une marge d'adaptabilité pour les régions ultrapériphériques en disposant : « La Commission examinera au cas par cas les propositions visant à allouer des aides d'État destinées à répondre aux besoins de ces régions, sur la base des dispositions juridiques applicables à ces régions et compte tenu de la compatibilité des mesures concernées avec les programmes de développement rural pour les régions en question et leurs effets sur la concurrence tant dans les dites régions que dans le reste de la Communauté ».

D'autre part, la Conférence attire l'attention de la Commission européenne sur la nécessité d'une plus grande harmonisation des règles applicables aux secteurs agricole et forestier avec celles prévues pour d'autres secteurs d'activité économique.

Les décalages entre les différents régimes rendent difficiles les interventions bien qu'elles soient nécessaires.

2. En ce qui concerne l'ABER, considérez-vous que la liste des catégories d'aides pouvant bénéficier d'une exemption par catégorie au titre de ce règlement tient

généralement compte de manière adéquate des besoins du marché et du secteur?

Oui Non

3. Avez-vous éprouvé des difficultés lors de l'application des dispositions relatives au principe de l'effet incitatif (points 15 et 16 des LD, article 22 de l'ABER)?

Oui Non

Nous avons éprouvé des difficultés quant à l'application des tirets b) et c) du 4ème paragraphe du point 16 des lignes directrices actuelles, notamment à l'heure de mettre en œuvre des programmes. En effet, la mise en œuvre intervient, en règle générale, postérieurement au début de la période de programmation.

La Conférence attire l'attention de la Commission européenne sur le caractère problématique d'une trop grande distinction entre ce qui est considéré comme une aide avec élément incitatif et ce qui est considéré comme une aide au fonctionnement. La Conférence suggère une approche plus souple et pragmatique pour que des aides accordées rétroactivement soient considérées comme présentant l'élément incitatif, à condition que l'opération n'ait pas été matériellement achevée.

4. Les dispositions concernant les aides d'État dans le secteur agricole liées au développement rural s'inscrivent dans le prolongement des dispositions du RDR (notamment en ce qui concerne les dépenses admissibles, l'intensité des aides, etc.). Sur la base de votre expérience, est-il nécessaire d'établir des conditions différenciées?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez étayer votre réponse.

La Conférence des Présidents des régions ultrapériphériques attire l'attention de la Commission européenne sur la nécessité de maintenir un traitement différencié. Les contraintes spécifiques communes que subissent les régions ultrapériphériques pèsent lourdement sur la production et les bénéficiaires des aides.

Ces contraintes plaident pour que les mesures européennes soient cohérentes quelle que soit la finalité de l'aide.

La Conférence rappelle que les aides d'État à finalité régionale autorisent que les aides au transport soient sous le champ d'application du règlement d'exemption par catégorie pour les régions ultrapériphériques dans le but de pallier les surcoûts de transport liés à l'ultrapériphérie. La Conférence demande à la Commission européenne d'appliquer le même principe pour les aides au transport des produits agricoles. Ces aides mériteraient d'être comprises également dans le champ d'application du règlement par catégorie, dans la mesure où elle est fondée sur les mêmes raisons, permettant l'adoption de mesures spécifiques en faveur du développement des régions ultrapériphériques justifiées par l'article 349 TFUE.

La Conférence demande à la Commission européenne de maintenir ce traitement différencié d'attribution des aides par secteur, condition de la survie des exploitations agricoles des régions ultrapériphériques.

Questions à l'attention des autorités publiques

5. Existe-t-il des facteurs particuliers empêchant les autorités de votre État membre d'accorder un plus grand volume d'aides au moyen de mesures bénéficiant d'une exemption par catégorie?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse.

La Conférence des Présidents des régions ultrapériphériques rappelle à la Commission européenne que ces régions subissent des handicaps naturels (conditions climatiques, territoire exigu, éloignement du continent européen, etc.) et structurels (taux de chômage élevé, qui conditionnent leur développement économique, notamment dans le secteur agricole qui est le premier secteur d'activité de leur économie).

Leurs caractéristiques fondent l'application à leur bénéfice d'un traitement différencié de la réglementation applicable aux aides d'État agricoles.

En outre, leur production agricole est, de manière continue, en concurrence avec les productions des pays associés ou des pays tiers avec lesquels l'Union européenne entretient des relations commerciales bilatérales. Or, les derniers accords de libre-échange ont souvent, sans concertation avec les autorités régionales des régions ultrapériphériques, modifié le jeu de la concurrence en défaveur des entreprises agricoles de ces régions.

En effet, les productions agricoles des pays partenaires peuvent, avec des conditions préférentielles accéder au marché européen, à des prix inférieurs à ceux des régions ultrapériphériques qui, elles, respectent intégralement les règles sanitaires et d'emploi (coût de l'emploi élevé) que les entreprises agricoles des autres régions européennes. C'est notamment le cas des accords bilatéraux de l'Union avec l'Amérique latine (Colombie, Pérou) et l'Amérique centrale comme avec les États ACP voisins (au travers des accords de partenariat économique).

À ce titre la Conférence des Présidents des régions ultrapériphériques attire l'attention de la Commission européenne sur l'effet notamment de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada et avec les États-Unis sur la production agricole et la survie des entreprises agricoles des régions ultrapériphériques.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Veuillez noter que les mesures relatives au développement rural qui relèvent de la version actuelle des LD et de l'ABER mais qui ne figurent pas dans le présent questionnaire ont fait l'objet d'une consultation publique distincte³ comme cela est indiqué dans la partie I - Introduction.

SECTION B: SOUTIEN EN FAVEUR DU SECTEUR DE L'ÉLEVAGE (ARTICLE 16 DE L'ABER)

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

6. Selon vous, la situation qui prévaut sur les marchés justifie-t-elle le maintien des types d'aides prévus par cette mesure?

Oui **Non**

Veuillez étayer votre réponse.

Les entreprises agricoles des régions ultrapériphériques ont une activité économique qu'il leur est difficile de maintenir, en raison des caractéristiques économiques, sociales et structurelles des économies des RUP. Il est donc impératif que les mesures spécifiques du règlement POSEI restent un instrument essentiel de la politique agricole commune en faveur de ces régions. Cet instrument répond aux besoins de leur marché, en bénéficiant des aides d'état agricoles, le moment venu, et de

³ Consultation public sur l'analyse d'impact relative à la «Politique agricole commune à l'horizon 2020».

manière ciblée, adoptées par les États membres concernés et les institutions européennes.

En outre, la Commission européenne a, depuis 2000, eu l'expérience de l'application des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques en matière d'aides d'État agricoles. Elle peut donc légitimement se fonder sur cette expérience pour veiller à la mise en place de dispositifs favorables à l'amélioration de leur économie agricole.

7. Pensez-vous que les taux actuels d'intensité prévus au titre de cette mesure devraient être maintenus?

Oui Non

8. Pensez-vous que le dépistage de maladies autres que l'EST/ESB devrait également bénéficier d'une aide?

Oui Non

Dans la mesure où les régions ultrapériphériques sont caractérisées par le cumul de handicaps naturels et structurels, la survenance d'une maladie animale pourrait très rapidement se répandre sur le territoire (territoire exigu, fortes contraintes climatiques, etc.) et provoquerait un désastre chez les éleveurs, dans un laps de temps très court.

L'attribution d'une aide pour le dépistage de maladie s'avère être essentielle afin de donner la possibilité aux éleveurs d'assurer une surveillance et, le cas échéant, d'adopter des mesures préventives.

La Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques attire l'attention de la Commission sur les conditions exceptionnelles qui pourraient accompagner l'adoption d'aides d'État d'urgence dans ces régions dans un cadre plus souple.

SECTION C: AIDE POUR RÉPARER LES DOMMAGES RÉSULTANT DE CATASTROPHES NATURELLES OU D'ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES (TITRE V.B.2. DES LIGNES DIRECTRICES)

Questions à l'intention des autorités publiques

9. Selon vous, la possibilité d'accorder une exemption par catégorie pour les aides visant à indemniser les dommages liés à certaines catastrophes naturelles serait-elle utile dans le cadre de l'ABER, même si elle était limitée aux seules PME?

Oui Non

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

10. Avez-vous rencontré des difficultés de compréhension des dispositions prévues aux points 120 à 123 des LD?

Oui Non

SECTION D: AIDE VISANT À INDEMNISER LES AGRICULTEURS POUR LES PERTES DUES AUX MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES (TITRE V.B.3. DES LIGNES DIRECTRICES ET ARTICLE 11 DE L'ABER)

Questions à l'intention des autorités publiques

11. Avez-vous éprouvé des difficultés pour appliquer les dispositions prévues au titre de cette mesure?

Oui Non

12. Selon vous, les règles actuelles en matière d'aides d'État répondent-elles de manière adéquate à la nécessité d'indemniser les pertes dues aux mauvaises conditions météorologiques?

Oui Non

SECTION E: AIDES VISANT À LUTTER CONTRE LES MALADIES ANIMALES ET VÉGÉTALES (TITRE V.B.4 DES LIGNES DIRECTRICES ET ARTICLE 10 DE L'ABER)

Questions à l'intention des autorités publiques

13. Avez-vous éprouvé des difficultés pour appliquer les dispositions prévues au titre de cette mesure?

Oui Non

14. Pensez-vous que les règles actuelles répondent de manière adéquate au besoin d'aides d'État destinées à lutter contre les maladies animales et végétales, et notamment des aides couvrant les tests EST?

Oui Non

SECTION F: GESTION DES RISQUES ET DES CRISES (CHAPITRE V DES LD)

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

15. Pensez-vous que d'autres types de risques ou de dommages pourraient relever du chapitre V des LD consacré à la gestion des risques et des crises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez étayer votre réponse.

La Conférence des Présidents des régions ultrapériphériques appelle l'attention de la Commission européenne sur le prix des primes d'assurance imposés aux entreprises agricoles. Aujourd'hui, les assurances sont collectives. En d'autres termes, elles sont négociées avec toutes les entreprises agricoles, quelle que soit leur taille. Cependant, si la Commission européenne introduit une différence de traitement entre les petites et les grandes entreprises, le prix de la prime, qui profitait aux petites entreprises, augmentera de manière mécanique. Plusieurs petites entreprises agricoles risqueront, ainsi, de ne pas pouvoir honorer leur prime d'assurance. D'où la nécessité de réfléchir à la mise en place d'une caisse de péréquation par filières.

SECTION G: AIDE À LA SUPPRESSION DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION (TITRE V.C. DES LIGNES DIRECTRICES)

Questions à l'intention des autorités publiques

16. Avez-vous accordé des aides au titre de cette disposition?

Oui Non

Sans objet.

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

17. Avez-vous rencontré des difficultés concernant les dispositions prévues au point 144 des LD?

Oui Non

Sans objet.

18. Selon vous, la possibilité d'accorder des aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation devrait-elle être maintenue pour:

a) la production primaire

Oui x Non

b) la transformation et la commercialisation

Oui x Non

Les productions des régions ultrapériphériques tels que le lait, l'élevage et le sucre pourraient être fortement affectés par la libéralisation des marchés ainsi que par les accords commerciaux bilatéraux que souscrit l'UE avec les pays tiers. Dans ce contexte, cette mesure s'avère être indispensable pour les régions ultrapériphériques ayant des difficultés à assurer l'écoulement de leurs productions caractérisé par des niveaux de production peu compétitifs.

SECTION H: AIDE À LA PUBLICITÉ DES PRODUITS AGRICOLES (TITRE VI.D DES LIGNES DIRECTRICES)

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

19. Avez-vous rencontré des difficultés concernant les dispositions prévues aux points 152 à 159 des LD?

Oui **Non x**

20. Pensez-vous que cette mesure couvre toutes les dépenses admissibles nécessaires?

Oui x Non

21. Sur la base de votre expérience, pensez-vous que la mention de l'origine devrait être accessible aux produits agricoles qui ne bénéficient pas de la mention «appellation d'origine protégée» (AOP) ou «indication géographique protégée» (IGP)?

Oui x Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les modifications qu'il faudrait apporter, en motivant votre réponse et en précisant les modalités de ce type de modifications.

La Conférence des Présidents des régions ultrapériphériques souhaite mener toute action qui permettra aux consommateurs européens de reconnaître les produits agricoles des régions ultrapériphériques, issus d'une production traditionnelle, de qualité, qui respecte les règles environnementales européennes. Elles sont issues d'un savoir-faire millénaire, qui est encore transmis, par les derniers agriculteurs, évoluant dans les parties rurales des régions ultrapériphériques. Pour ces raisons, la Conférence des Présidents appelle l'attention de la Commission pour permettre aux producteurs d'entreprendre des actions de protection de leur savoir-faire. L'originalité des produits agricoles des RUP et leur qualité méritent d'être davantage connues. Ceci est envisageable au travers d'une certification.

SECTION I: AIDES LIÉES AUX EXEMPTIONS FISCALES AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2003/96/CE (TITRE VI.F DES LIGNES DIRECTRICES)

Questions à l'intention des autorités publiques

22. Le point 169 des LD dispose que l'application de taux de taxation minima réduits, prévus à l'annexe I, tableau B, de la directive 2003/96/CE, en ce qui concerne les produits utilisés comme carburant à des fins de production agricole primaire sera déclarée compatible avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, à condition qu'aucune différenciation ne soit opérée dans le secteur agricole. Pensez-vous que cette disposition est appropriée?

Oui Non

Sans objet.

23. Le point 170 des LD dispose que l'application d'un niveau de taxation allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour la production agricole primaire sera déclarée compatible avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité jusqu'au 31 décembre 2007 ou tout autre date arrêtée par le Conseil, à condition qu'aucune différenciation ne soit opérée dans le secteur agricole. Si la directive 2003/96/CE est modifiée, la présente disposition sera révisée en conséquence. Pensez-vous que cette disposition est appropriée?

Oui Non

Sans objet.

24. Le point 171 des LD prévoit que, si la possibilité d'appliquer un niveau de taxation allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour des travaux agricoles est supprimée par le Conseil, les aides d'État liées à une réduction du niveau de taxation au titre de la directive 2003/96/CE seront déclarées compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité à condition que la réduction en question respecte les dispositions de la directive et qu'aucune différenciation fiscale ne soit appliquée dans le secteur agricole. Pensez-vous que cette disposition est appropriée?

Oui Non

Sans objet.

25. Le point 172 des LD dispose que les aides d'État illégales octroyées depuis l'entrée en vigueur de la directive 2003/96/CE seront déclarées compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité si toutes les dispositions prévues dans ce chapitre soient respectées et qu'aucune différenciation fiscale n'ait été appliquée dans le secteur agricole. Pensez-vous que cette disposition est appropriée?

Oui Non

Dans la négative, veuillez indiquer les modifications qu'il faudrait apporter, en motivant votre réponse et en précisant les modalités de ce type de modifications.

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

26. Avez-vous rencontré des difficultés de compréhension des dispositions prévues aux points 169 à 172 des LD?

Oui Non

Sans objet.

27. Avez-vous d'autres observations ou suggestions à formuler en ce qui concerne les aides liées aux exemptions fiscales régies par les points 162 à 172 des LD?

SECTION J: POLITIQUE EN MATIÈRE DE SYLVICULTURE (TITRE VII.C. DES LIGNES DIRECTRICES)

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

28. Avez-vous éprouvé des difficultés pour déterminer si une mesure en faveur de la sylviculture relevait du point 175 des LD?

Oui Non

Sans objet.

29. Selon vous, la formulation actuelle des différentes sections du point 175 des LD englobe-t-elle toutes les actions possibles contribuant à la conservation et à l'amélioration des forêts et promouvant leur fonction écologique, protectrice et récréative ainsi que la biodiversité et des écosystèmes sains ?

Oui Non

Sans objet.

30. Avez-vous éprouvé des difficultés pour déterminer si certaines dépenses sont considérées comme admissibles au titre du point 175 des LD?

Oui Non

Sans objet.

31. Avez-vous éprouvé des difficultés concernant les dispositions du point 178 des LD (acquisition de terres sylvicoles)?

Oui Non

Sans objet.

32. Quelle est votre expérience de l'application des dispositions des points 179 et 181 des LD en ce qui concerne la fourniture d'assistance technique et les projets pilotes dans le secteur de la sylviculture?

Sans objet.

33. Avez-vous rencontré des difficultés en ce qui concerne les dépenses admissibles au titre des points 179 et 181 ?

Oui Non

Sans objet.

34. Avez-vous éprouvé d'autres difficultés concernant la section VII des LD intitulée «aides destinées au secteur de la sylviculture»?

Sans objet.

Oui Non

SECTION K : DISPOSITIONS COMMUNES

Questions à l'intention des autorités publiques

35. En ce qui concerne les LD, avez-vous rencontré des difficultés pour appliquer les dispositions relatives à la présentation de rapports annuels?

Oui **Non x**

Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse.

36. En ce qui concerne l'ABER, avez-vous rencontré des difficultés pour appliquer les dispositions relatives à la transparence et au contrôle relevant de l'article 20?

Oui **Non x**

Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse.

37. Avez-vous éprouvé des difficultés lors de l'utilisation des formulaires annexés au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission relatif à la procédure de notification⁴?

⁴ JO L 140 du 30.4.2004, p. 1; Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Oui **Non x**

38. En ce qui concerne l'ABER, avez-vous éprouvé des difficultés lors de l'utilisation de la fiche synthétique (ANNEXE I) et du formulaire relatif au rapport périodique (ANNEXE II)?

Oui **Non x**

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

39. Sur la base de votre expérience, existe-t-il des définitions ou des dispositions figurant dans les LD ou l'ABER qui doivent être précisées ou modifiées?

Oui x Non

La Conférence des Présidents des régions ultrapériphériques demande à la Commission européenne de veiller à définir une réglementation permettant le développement de la concurrence des entreprises des régions ultrapériphériques, notamment agricoles.

En raison de leurs contraintes structurelles, les régions ultrapériphériques attirent très peu les entreprises européennes. Leur économie n'est pas encore assez dynamique pour que les conditions d'investissement incitent des entreprises les grandes régions européennes à s'y implanter. En d'autres termes, ces régions ne sont pas attractives. Dans ces conditions, des aides spécifiques doivent être accordées dans l'optique de l'autosuffisance alimentaire et de compétitivité sans crainte d'une atteinte aux objectifs de la politique agricole commune.

Une réglementation définie et orientée vers l'atteinte de ces objectifs ne doit en rien nuire à la concurrence. Elle participe, au contraire, de son amélioration.